PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

ARRÊTÉ N °..7..... du..10 JAN. 2023..... portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

GIZEH EMBALLAGE ANGERS à BEAUCOUZÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1, L.514-5 , R.512-47, R.512-52 ;

VU le code de l'environnement et notamment la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) et notamment :

- article 2.1 de l'annexe I : *« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :*

  - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,

  - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

- *[...] »*
- article 4.2 de l'annexe I : *« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...] »* ;

VU la déclaration au titre de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées en date du 01/12/2022 ;

VU la déclaration au titre de la rubrique 2663-1 de la nomenclature des installations classées en date du 02/12/2022 ;

VU les demandes d'aménagements présentées par l'exploitant pour les rubriques 2663-1 et 2663-2 concernant les distances d'implantation des bâtiments ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 décembre 2022 et reçu le 12 décembre 2022 (LRAR 1A 201 247 9057 1) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant suite à cet envoi ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société GIZEH sont localisées dans un bâtiment comportant des activités exercées également par les sociétés APPCELL et DEVILLÉ OP et que ces activités sont séparées par des murs mitoyens, et qu'en l'absence de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation sur un périmètre élargi, il est procédé à l'analyse vis-à-vis de l'espace individuel occupé par chacun des exploitants ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 1er septembre 2022 et suite aux éléments transmis par l'exploitant, il est constaté que le jour de l'inspection l'exploitant dépasse le seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 1er septembre 2022 et suite aux éléments transmis par l'exploitant, il est constaté que le jour de l'inspection l'exploitant dépasse le seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à des déclarations au titre des rubriques 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les activités de la rubrique 2663 sous le régime de la déclaration relèvent de l'arrêté ministériel 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 1er septembre 2022, il est constaté les non-conformités suivantes vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 pré-cité :

- les activités relevant de la rubrique 2663 sont localisées dans un bâtiment dont le mur est mitoyen avec les activités exercées par les sociétés DEVILLÉ OP et APPCELL, ce qui constitue un non-respect de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 ;
- lors de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas de système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, ce qui constitue un non-respect de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à une déclaration indépendamment des autres parties du bâtiment et que la demande d'aménagement concernant les distances d'implantation nécessite d'être complétée afin d'aménager les dispositions dans le cadre de l'article R.512-52 du code de l'environnement et en vue du respect des dispositions de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de respect des dispositions précitées est de nature à impacter les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment les sites voisins de la société et qu'il convient de **faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant :**

- de compléter la demande d'aménagement aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 dans le cadre des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement avec l'ensemble des éléments permettant d'aménager ces dispositions, **sous un délai inférieur à six mois ;**
- de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 pré-cité, en procédant à la mise en place d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, **sous un délai inférieur à 6 mois ;**

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 – La société **GIZEH EMBALLAGES ANGERS,** dont le siège social est localisé rue de l'Ebaupin- 49070 BEAUCOUZÉ et exerçant des activités de stockage de matières plastiques est mise en demeure, pour son site implanté chemin des Thomasserie – Zone industrielle de Beauregard – 49070 BEAUCOUZÉ de :

- compléter, **sous un délai inférieur à 6 mois,** la demande d'aménagement aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 dans le cadre des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement avec l'ensemble des éléments permettant d'aménager ces dispositions ;
- respecter, **sous un délai inférieur à 6 mois,** les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 pré-cité, en procédant à la mise en place d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Beaucouzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GIZEH EMBALLAGES ANGERS.

Fait à ANGERS, le 10 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON